CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.760 du 6 mars 2001

A. 100.679/XI-12.740

En cause : **1.** XXX
2. XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 février 2001 par XXX et XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été notifiée le 19 février 2001;

Vu l'ordonnance du 21 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 28 févier 2001 à 15.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié aux demandeurs le 19 février 2001 leur donne tente jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite bien avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que les demandeurs, conjoints, de nationalité turque, nés respectivement le 1er avril 1972 et le 6 novembre 1974, accompagnés de leurs deux enfants mineurs nés en 1995 et en 1997, se sont déclarés réfugiés le 27 janvier 1998 mais que la Commission permanente de recours des réfugiés leur a refusé cette qualité par des décisions du 11 octobre 2000 contre lesquelles ils n'ont pas introduit au Conseil d'Etat de recours en cassation administrative; que, le 15 novembre 2000, par l'intermédiaire de leur conseil, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, d'établissement et l'éloignement des étrangers en faisant valoir à titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de leur demande sur le territoire du Royaume le fait "qu'ils sont actuellement en séjour légal en Belgique", le fait "que les enfants sont en âge scolaire et fréquentent réguliè-

rement l'école", la circonstance que "de plus, l'hiver approche et [qu']il n'est pas raisonnable de rentrer en Turquie pour effectuer une demande de régularisation", la naissance, le 18 août 2000 à Bruxelles, d'un troisième enfant, et leur appartenance à la minorité assyro-chrétienne en Turquie, minorité dont les membres, victimes "d'un côté de kurdes armés et d'autre côté des représailles de l'armée turque [...], pris entre deux feux et [qui] n'obtiennent aucune protection de la part des autorités", ont vu "la plupart des villages [...] brûlés ou évacués, outre d'autres violations des droits fondamentaux"; qu'ils ont joint à cette demande des documents parmi lesquels un extrait de l'acte de naissance de leur dernier enfant, des attestations de fréquentation de leurs autres enfants en première et troisième années maternelles à l'école Saint-Joseph-Saint-Remi à Molenbeek-Saint-Jean et des documents émanant de diverses organisations non gouvernementales décrivant la situation des membres de la minorité assyro-chrétienne en Turquie; que, le 5 février 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande pour les motifs suivants :

> " Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.
>
> Les circonstances invoquées à l'appui de la requête, à savoir : le fait de vivre en Belgique depuis trois ans, d'avoir un enfant né en Belgique et deux autres scolarisés, ne peuvent être considérés comme exceptionnelles et justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, d'une part, les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile clôturée négativement par la décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 11/10/2000, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié. D'autre part, on ne peut parler de scolarisation des enfants car ils n'ont pas encore atteint l'âge de scolarité obligatoire et ne fréquentent que l'école maternelle.
>
> En ce qui concerne les craintes de retour au pays au vu de leur appartenance à la minorité chrétienne, il s'agit d'un problème qui a déjà fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la procédure d'asile. Or, les arguments

avancés n'ont pas été retenus, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés considérant que même si la minorité assyrienne de Turquie peut être exposée à des discriminations, il n'existe pas d'indications d'une politique systématique de persécutions susceptible de frapper indistinctement tous les membres de cette minorité. En outre, les intéressés n'ayant pas produit un récit circonstancié, elle ne pouvait conclure au bien fondé des craintes exprimées. Il faut encore ajouter que le climat de tension régnant en Turquie est une situation générale qui n'empêche pas le retour au pays de nombreux ressortissants turcs et que les requérants n'apportent aucun élément personnel n'ayant pas déjà été examiné dans la procédure d'asile établissant qu'un retour au pays pourrait être contraire à l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme.

Dès lors, étant donné que les intéressés n'ont pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de leur notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B) [...].

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2/).

- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 77).";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse excipe de ce que, la requête précisant qu'elle tend à "la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours notifié le 19 février 2001", elle n'est pas recevable en tant que la décision rejette leur demande d'autorisation de séjour;

Considérant que la décision contestée forme un tout indissociable dont l'ordre de quitter le territoire a pour motivation réelle le refus d'autorisation de séjour; qu'il en est d'autant plus ainsi en l'espèce qu'elle a été notifiée aux demandeurs sous la forme d'un document unique; que l'exception ne peut être admise;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision querellée considère que les arguments développés par les requérants ne sont pas constitutifs de «circonstances exceptionnelles», alors que la loi du 22 décembre 1999 se fonde sur ce que de telles circonstances sont à ce point exceptionnelles que l'on régularise des milliers de personnes se trouvant dans la même situation, sur la base d'une législation et d'une procédure spécifiques", et un autre, le troisième de la requête, "de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, en ce que la décision querellée ne prend pas en considération les informations objectives fournies par les requérants s'agissant de la situation de la minorité assyro-chrétienne en Turquie, [...] alors que [...] le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception [... et] que, joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les chargent également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il faut mais qu'il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour;

Considérant, d'une part, que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou

dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi; qu'en se bornant, en l'espèce, à affirmer qu'"on ne peut parler de scolarisation des enfants car ils n'ont pas encore atteint l'âge de scolarité obligatoire et ne fréquentent que l'école maternelle", la partie adverse n'a pas justifié légalement sa décision;

Considérant, d'autre part, que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953; qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, ce qu'en l'espèce la décision querellée, tout en ne contestant pas l'appartenance des demandeurs à la minorité assyro-chrétienne de Turquie, n'a pas vérifié; qu'en tant que les moyens sont pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont sérieux;

Considérant que les demandeurs font valoir "que l'ordre de quitter le territoire met la famille dans une situation catastrophique puisque les enfants devront arrêter leur scolarité et la famille sera contrainte de rentrer en Turquie, pays qu'ils ont fui en raison de problèmes personnels mais également des problèmes du drame vécu par la communauté chrétienne à assyro-turque", de sorte que l'exécution immédiate de l'acte attaquée

leur causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la rupture d'une année scolaire constitue pour un enfant un préjudice grave difficilement réparable, et que le retour des demandeurs dans un pays dont la décision attaquée admet qu'ils pourrait y faire l'objet de discriminations risque de les exposer à un tel préjudice;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision, prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 5 février 2001, de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et XXX et de leur donner l'ordre de quitter le territoire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le six mars deux mille un, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.